



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

C 35/2017

Vevey, le 30 octobre 2017

Ne pas diffuser
**Ce document doit encore faire l'objet d'une décision
du Conseil communal le 9 novembre 2017**

**Réponse complémentaire à l'interpellation de Monsieur Antoine Dormond intitulée
"Trinquons aux résidus"**

**Analyse de pesticides dans trois vins produits par la Commune de Vevey du
millésime 2015**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

En mars 2017, la Municipalité répondait à une interpellation de M. Antoine Dormond intitulée « Trinquons aux résidus » (communication n° C06/2017 du 27.2.2017). Dans sa réponse à la question n° 2 : « La Ville a-t-elle procédé à des analyses des vins pour vérifier la présence ou l'absence de produits chimiques et phytosanitaires ? », la Municipalité s'engageait à donner au Conseil communal le résultat des analyses de trois vins provenant respectivement de l'un des trois vigneron-tâcherons travaillant pour notre Commune. Le retard pris pour donner ces résultats est lié à la difficulté rencontrée pour leur interprétation. Toute personne intéressée et cherchant des références nationales peut se référer à l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI)ⁱ.

Ces analyses ont été réalisées par UFAG Laborotarien AG à Sursee (Lu). Ce laboratoire propose une analyse systématique de différents fongicides, herbicides et insecticides utilisés dans l'agriculture et regroupés sous le terme générique de pesticides, ainsi que la dose limite de détermination (DL). Le détail (nombre d'analyse effectuées, composition des produits testés, classification chimique des produits, etc...) est à disposition des conseillers communaux intéressés.

Trois produits ont été détectés dans les trois vins analysés (voir le tableau ci-dessous) : le Boscalid, le Fosétyl et l'acide phosphoreux.

Le Boscalid est un fongicide de la classe des carboxamides. Il a été développé en 2003 et est généralement associé à d'autres pesticidesⁱⁱ.

Le Fosétyl est un fongicide organo-phosphoré. Il s'agit d'un acide phosphonique qui peut réagir avec de l'éthanol pour former l'éthyle phosphonate ; de l'aluminium est ensuite ajouté pour le neutraliser en formant de l'éthyl-phosphonate d'aluminium, ou Fosétyl-Al, soit l'ingrédient actif

trouvé dans divers produits disponibles dans le commerce. Il est absorbé par les feuilles et les racines et agit en inhibant la germination de spores et en bloquant le développement et la sporulation des mycelia.

L'acide phosphoreux est un oxy-acide. Des pulvérisations de phosphonate entraînent systématiquement des résidus d'acide phosphoreux dans le vinⁱⁱⁱ.

Voici les résultats pour les trois échantillons en quantité supérieure à la DL :

	Echantillon 1	Echantillon 2	Echantillon 3	DJA ou ADI	OAEL
Boscalid	0	0	0,011mg/kg	0.06 mg/kg de poids corporel/jour ^{iv}	6 mg/kg de poids corporel/jour
Fosétyl	0	0,015 mg/kg	0,067 mg/kg	1mg/kg de poids corporel/jour ^v	103 mg/kg de poids corporel/jour
Acide phosphoreux	1,8mg/kg	4,5mg/kg	4,9mg/kg	3,9 mg/kg de poids corporel/jour ^{vi}	2 mg/kg de poids corporel /jour

DJA, soit la dose journalière admissible ou ADI, acceptable daily intake en mg par kg de poids par jour d'un produit chimique : c'est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation.

OAEL, soit Acceptable Operator Exposure Level ou niveau d'exposition acceptable pour l'opérateur : c'est la quantité maximum de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement sans effet dangereux pour sa santé.

Exemple de calcul : OAEL pour un homme de 70 kg : la quantité de Fosétyl absorbée au-delà de laquelle il pourrait y avoir un effet toxique est de 103 mg X 70, soit 7'210 mg de Fosétyl en un jour. Par ailleurs, la DJA est pour un homme de 70 kg de 1 mg X 70, soit 70 mg. En considérant l'échantillon n° 3, il faudrait boire en un jour, pour atteindre une telle dose, 70 mg divisé par 0,067, soit plus de 1'000 litres de vin !

Discussion : dans le tableau et l'exemple donné, on peut constater que les concentrations trouvées dans nos vins sont plusieurs milliers de fois plus faibles que la dose journalière acceptable (DJA) ou que le niveau acceptable auquel un opérateur peut être exposé quotidiennement sans effet dangereux pour la santé.

Conclusion : il existe des résidus de pesticides dans nos trois échantillons, mais les doses trouvées sont insignifiantes et il est impossible, en consommation courante, de dépasser la dose journalière acceptable ou le niveau d'exposition acceptable au-delà de laquelle il pourrait y avoir un effet nocif du produit.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 30 octobre 2017.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

ⁱ Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétales ou animale

ⁱⁱ Voir sous Wikipedia

ⁱⁱⁱ Phosphites, Phosphates, Phosphonates (...) Quelle confusion ! Alessandro NATALI Agriclean – 2008 p 9

^{iv} Référence : valeurs fournies par le laboratoire UFAG Laborotarien AG

^v Idem

^{vi} Référence pour ces deux valeurs : Anses – dossier no 2011-1050 - Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, 13 décembre 2013